



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1424/2018

ATAS/740/2019

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 21 août 2019

4^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à GENÈVE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Laurence PIQUEREZ

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE
GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Rosa GAMBA et Larissa ROBINSON-MOSER, Juges assesseurs

Vu la décision du 13 mars 2018 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève à l'encontre de Madame A_____ (ci-après l'assurée) ;

Vu le recours interjeté le 30 avril 2018 par l'assurée ;

Vu les écritures des parties et les pièces produites ;

Vu le rapport d'expertise du docteur B_____, spécialiste FMH psychiatrie et psychothérapie FMH, du 14 juin 2019 ;

Vu le courrier du 3 juillet 2019 de la recourante par lequel elle indiquait prendre acte des conclusions de l'expert et par conséquent retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Que la procédure n'étant pas gratuite, un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge de la recourante (art. 69 al. 1bis LAI).

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.
3. Met un émolument de CHF 200.- à charge de la recourante.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le